



Bruxelles, le **XXX**
[...](2021) **XXX** draft

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I.....	4
DISPOSITIONS COMMUNES.....	4
Chapitre 1.....	4
1. Introduction.....	4
Chapitre 2.....	7
2. Champ d'application, obligation de notification et définitions.....	7
2.1. Champ d'application des présentes lignes directrices et effet du Feampa.....	7
2.1.1 Champ d'application.....	7
2.1.2 Aides en faveur d'autres mesures.....	8
2.1.3 Effet du règlement (UE) 2021/1139.....	8
2.2. Instruments horizontaux et autres instruments d'aide applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture.....	10
2.3. Aides pour les catégories de mesures couvertes par un règlement d'exemption par catégorie.....	11
2.4. Obligation de notification.....	11
2.5. Définitions.....	12
Chapitre 3.....	14
3. Principes d'appréciation communs.....	14
3.1. Première condition: l'aide facilite le développement d'une activité économique.....	16
3.1.1. Activité économique bénéficiant d'une aide.....	16
3.1.2. Effet incitatif.....	16
<i>Conditions supplémentaires applicables aux aides aux investissements soumises à une obligation de notification individuelle.....</i>	<i>17</i>
3.1.3. Absence de violation des dispositions pertinentes et des principes généraux du droit de l'Union.....	18
3.2. Deuxième condition: l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.....	19
3.2.1. Nécessité d'une intervention de l'État.....	20
3.2.2 Caractère approprié de l'aide.....	20
<i>Caractère approprié des différentes formes d'aide.....</i>	<i>21</i>

3.2.3. Proportionnalité de l'aide	21
<i>Intensités d'aide maximales et montants d'aide maximaux</i>	21
<i>Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement soumises à une obligation de notification individuelle et aux aides à l'investissement aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés</i>	23
<i>Cumul des aides</i>	24
3.2.4. Transparence	24
3.2.5. Effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges	25
<i>Régimes d'aides à l'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture</i>	27
<i>Aides individuelles à l'investissement soumises à une obligation de notification pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture</i>	27
3.2.6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de la mise en balance)	29
PARTIE II	30
CATÉGORIES D'AIDES	30
Chapitre 1	30
AIDES À LA GESTION DES RISQUES ET DES CRISES	30
1.1. Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires	30
1.2. Aides destinées à remédier aux dommages causés par des conditions météorologiques défavorables et des phénomènes climatiques défavorables.....	33
1.3. Aides destinées à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales dans le domaine de l'aquaculture et ceux de l'infestation par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et pour un État membre	35
Chapitre 2	39
AIDES DANS LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES	39
2.1. Aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques	39
2.2. Aides au renouvellement des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques...	40
PARTIE III	41
QUESTIONS DE PROCÉDURE.....	41
1. Durée maximale des régimes d'aides et évaluation	41
2. Application des lignes directrices	42
3. Propositions de mesures utiles	43
4. Rapports et contrôle	43
5. Révision.....	43

PARTIE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1

1. INTRODUCTION

- (1) L'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE») dispose que «sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions». Bien que le TFUE les interdise, les aides d'État peuvent être compatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphes 2 et 3, du TFUE dans certains cas.
- (2) L'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE dispose que sont compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Deuxièmement, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, la Commission peut considérer comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement économique du secteur de la pêche et de l'aquaculture, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Troisièmement, les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349 du TFUE, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE.
- (3) Dans les présentes lignes directrices, la Commission définit les conditions et les critères de compatibilité des aides en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture avec le marché intérieur. En ce qui concerne les aides octroyées au titre de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, les présentes lignes directrices définissent les conditions permettant de déterminer si une mesure constituant une aide destinée à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires est compatible avec le marché intérieur. La Commission fixe également les critères permettant de déterminer les régions qui remplissent les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, du TFUE et qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.
- (4) Les aides d'État destinées à faciliter le développement économique du secteur de la pêche et de l'aquaculture s'inscrivent dans le cadre plus général de la politique commune de la pêche établie par le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après la «PCP»). Dans le contexte de cette politique,

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

l'Union accorde un soutien financier au secteur de la pêche et de l'aquaculture au travers du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil², qui a institué le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (ci-après le «Feampa»). L'incidence sociale et économique des aides d'État est la même, que ces aides soient ou non financées (même partiellement) par le budget de l'Union ou par un État membre. La Commission estime dès lors qu'il convient de garantir la cohérence entre sa politique en matière de contrôle des aides d'État et le soutien accordé au titre de la PCP au travers du Feampa. La Commission applique et interprète les présentes lignes directrices à la lumière des règles de la PCP et de celles qui régissent le Feampa. En conséquence, le recours aux aides d'État ne se justifie que s'il répond aux objectifs de la PCP.

- (5) La PCP, dont les objectifs sont énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, vise notamment à garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. La PCP vise en particulier à: a) éliminer progressivement les rejets au cas par cas compte tenu des meilleurs avis scientifiques disponibles, en évitant et en réduisant autant que possible les captures indésirées et en faisant en sorte progressivement que les captures soient débarquées; b) au besoin, utiliser au mieux les captures indésirées sans pour autant créer un marché pour ces captures dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation; c) créer les conditions pour que le secteur de la pêche et de la transformation et les activités à terre liées à la pêche soient économiquement viables et compétitifs; d) prendre des mesures pour adapter la capacité de pêche des flottes à leurs possibilités de pêche conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, afin d'assurer la viabilité économique des flottes sans surexploiter les ressources biologiques de la mer; e) promouvoir le développement d'activités d'aquaculture durables dans l'Union afin de contribuer à l'approvisionnement et à la sécurité des denrées alimentaires et à l'emploi; f) contribuer à garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques; g) contribuer à faire en sorte que le marché intérieur des produits de la pêche et de l'aquaculture soit efficace et transparent et contribuer à assurer des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture commercialisés dans l'Union; h) tenir compte des intérêts à la fois des consommateurs et des producteurs; i) promouvoir les activités de pêche côtière en tenant compte des aspects socioéconomiques; j) être cohérente avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020, comme énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil³, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union. D'une

² Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1).

³ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

manière générale, conformément aux objectifs de la PCP, les aides d'État ne doivent pas entraîner d'augmentation de la capacité de pêche de la flotte de pêche, de surpêche ou de déplacement de la pression de la pêche susceptible d'entraîner une telle surpêche.

- (6) Dans l'architecture générale du Feampa, le soutien couvre les interventions qui contribuent à la réalisation des objectifs de la PCP, tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013. À cette fin, le Feampa définit quatre priorités en matière de soutien et fixe les objectifs spécifiques qu'une intervention devrait poursuivre. Au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2021/1139, les priorités du Feampa sont les suivantes: i) favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques (priorité 1); et ii) encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union (priorité 2). En ce qui concerne la priorité 1, les objectifs spécifiques sont les suivants: a) renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental; b) améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO₂ en remplaçant ou modernisant les moteurs des navires de pêche; c) promouvoir l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche en cas d'arrêt définitif des activités de pêche et contribuer à un niveau de vie équitable en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche; d) favoriser le contrôle et l'application efficaces de la réglementation relative à la pêche, y compris la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ainsi que la fiabilité des données aux fins d'une prise de décision fondée sur les connaissances; e) promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques; et f) contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques. En ce qui concerne la priorité 2, les objectifs spécifiques sont les suivants: a) la promotion des activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental; et b) la promotion de la commercialisation, de la qualité et de la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits.
- (7) En 2019, la Commission a lancé une évaluation des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture⁴, qui a révélé que, dans l'ensemble, l'encadrement des aides d'État en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture est efficace, qu'il a réduit les distorsions de la concurrence et l'effet sur le commerce, qu'il a renforcé la transparence, la cohérence et la sécurité juridique et qu'il a contribué à la réalisation des objectifs de la PCP⁵. Certains ajustements ciblés sont toutefois nécessaires pour le développement des activités économiques dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture afin d'aligner les règles en matière d'aides d'État pour ce secteur sur le Feampa et sur les règles horizontales de contrôle des aides d'État, ainsi que pour tenir compte des politiques connexes découlant du pacte vert pour l'Europe⁶ dans le cadre du critère de la mise en balance (partie I, section 3.2.6).

⁴ JO C 217 du 2.7.2015, p. 1.

⁵ [Référence du document SWD]

Chapitre 2

2. CHAMP D'APPLICATION, OBLIGATION DE NOTIFICATION ET DEFINITIONS

2.1. Champ d'application des présentes lignes directrices et effet du Feampa

2.1.1 Champ d'application

- (8) Les présentes lignes directrices énoncent les principes que la Commission appliquera pour déterminer si des aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 2 ou 3, du TFUE.
- (9) Les présentes lignes directrices s'appliquent à toutes les aides accordées au secteur de la pêche et de l'aquaculture, y compris les éléments des régimes d'aides à finalité régionale qui concernent le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Elles s'appliquent également à toutes les autres aides octroyées au secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre des fonds de l'Union.
- (10) Les présentes lignes directrices s'appliquent à toutes les entreprises. Les grandes entreprises ont tendance à être moins touchées par les défaillances du marché que les petites et moyennes entreprises (PME). En outre, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les grandes entreprises sont plus susceptibles de jouer un rôle important sur le marché et, par conséquent, dans des cas spécifiques, les aides octroyées aux grandes entreprises peuvent plus particulièrement fausser la concurrence et les échanges sur le marché intérieur. Étant donné que les aides aux grandes entreprises opérant dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture sont susceptibles de fausser la concurrence, les règles relatives aux aides d'État en faveur des grandes entreprises prévues dans les présentes lignes directrices sont harmonisées avec les règles générales applicables aux aides d'État et sont soumises aux principes d'appréciation communs tels que définis dans la partie I, chapitre 3, des présentes lignes directrices.
- (11) Les entreprises en difficulté sont exclues du champ d'application des présentes lignes directrices, sauf si une exception prévue au présent point s'applique. La Commission estime que lorsqu'une entreprise est en difficulté financière, étant donné qu'elle est menacée dans son existence même, elle ne saurait être considérée comme un instrument approprié pour promouvoir des objectifs relevant d'autres politiques publiques tant que sa viabilité n'est pas assurée. Par conséquent, lorsque le bénéficiaire de l'aide est considéré comme étant une entreprise en difficulté financière au sens du point (30) q) des présentes lignes directrices, l'aide sera appréciée conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers⁷. Toutefois, le principe consistant à ne pas octroyer d'aides d'État aux entreprises en difficulté financière ne s'applique pas aux aides compensatoires pour les dommages causés par des calamités naturelles et des événements extraordinaires visés à la partie II, chapitre 1, section 1.1, des présentes lignes directrices, qui sont compatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE. Si les difficultés financières

⁷ JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

d'une entreprise active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ont été causées par les événements liés à un risque visés à la partie II, chapitre 1, section 1.2 ou 1.3, des présentes lignes directrices, ou par des animaux protégés tel que visés à l'article 46 du règlement (UE) XX de la Commission [NOUVEAU FIBER]⁸, une aide peut être octroyée conformément aux présentes lignes directrices et être considérée comme compatible avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. Pour des raisons liées à la situation d'urgence et à la protection de la santé publique, il convient de ne pas tenir compte de la situation économique de l'entreprise en ce qui concerne les aides pour la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies animales dans le domaine de l'aquaculture au titre de la partie II, chapitre 1, section 1.3, des présentes lignes directrices.

- (12) Lors de l'appréciation de l'aide octroyée à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, la Commission tiendra compte du montant de l'aide qui reste à récupérer⁹. Cette règle ne s'applique pas aux aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires en vertu de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE (partie II, chapitre 1, section 1.1, des présentes lignes directrices).

2.1.2 Aides en faveur d'autres mesures

- (13) Lorsqu'une aide ne correspond à aucun des types d'aide visés à la partie II, chapitres 1 et 2, et à la partie I, chapitres 2, sections 2.2 et 2.3, des présentes lignes directrices, elle n'est en principe pas compatible avec le marché intérieur. Si un État membre a néanmoins l'intention de fournir une telle aide ou fournit une telle aide, la Commission l'appréciera au cas par cas directement sur la base de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE, en tenant compte des principes énoncés aux articles 107, 108 et 109 du TFUE et, par analogie, des présentes lignes directrices. Les États membres doivent démontrer clairement que l'aide est conforme aux principes énoncés dans la partie I, chapitre 3, des présentes lignes directrices. La Commission n'autorisera ces aides que si la contribution positive au développement du secteur compense largement les risques de distorsion de concurrence dans le marché intérieur et d'effet sur les échanges entre les États membres.

2.1.3 Effet du règlement (UE) 2021/1139

- (14) L'article 42 du TFUE dispose que le chapitre de ce traité relatif aux règles de concurrence, qui inclut celles relatives aux aides d'État, ne s'applique à la production et au commerce des produits agricoles, qui incluent également les

⁸ Règlement .../... de la Commission déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [référence JO]

⁹ Voir à cet égard l'arrêt dans les affaires jointes T-244/93 et T-486/93, TWD Textilwerke Deggendorf GmbH/Commission, ECLI:EU:T:1995:160.

produits du secteur de la pêche et de l'aquaculture, que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil.

- (15) L'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1139 dispose que les articles 107, 108 et 109 du TFUE s'appliquent aux aides accordées par les États membres aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Toutefois, l'article 10, paragraphe 2, de ce même règlement prévoit une exception à cette règle générale, en disposant que les articles 107, 108 et 109 du TFUE ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres en vertu dudit règlement et relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1139, les articles 107, 108 et 109 du TFUE s'appliquent si des dispositions nationales mettent en place un financement public du secteur de la pêche et de l'aquaculture allant au-delà des dispositions dudit règlement. Dans ce cas, les règles en matière d'aides d'État (articles 107, 108 et 109 du TFUE) s'appliquent à ce financement public dans son ensemble. Par conséquent, les règles en matière d'aides d'État s'appliquent a) dans le cadre du règlement Feampa i) à tout financement public allant au-delà des dispositions du règlement (UE) 2021/1139, et ii) aux paiements effectués en vertu du règlement (UE) 2021/1139 qui ne relèvent pas du secteur de la pêche et de l'aquaculture au sens de l'article 42 du TFUE; et b) aux paiements nationaux ne relevant pas du règlement (UE) 2021/1139.
- (16) Le Feampa repose sur une architecture simple, sans que soient définies au préalable des mesures ou des règles d'éligibilité détaillées au niveau de l'Union d'une manière excessivement normative. Au contraire, de grands objectifs spécifiques sont définis au niveau de chacune de ses priorités. Les États membres devraient donc indiquer dans leur programme les moyens les plus appropriés d'atteindre les priorités du Feampa. Un large éventail de mesures recensées par les États membres dans ces programmes de gestion partagée pourraient être soutenues dans le cadre des règles énoncées dans le règlement (UE) 2021/1139 et dans le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.
- (17) Certains paiements effectués par les États membres au titre du règlement (UE) 2021/1139 peuvent ne pas constituer des paiements en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture, car ils peuvent ne pas relever de l'article 42 du TFUE. Il peut s'agir, par exemple, de certains paiements concernant des opérations relevant des articles 14, 23, 25, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du règlement (UE) 2021/1139.
- (18) Les paiements effectués au titre du règlement (UE) 2021/1139 qui ne relèvent pas du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont soumis aux dispositions du TFUE relatives aux aides d'État. Lorsqu'ils constituent des aides d'État, ces paiements doivent être appréciés au regard des instruments relatifs aux aides d'État.
- (19) Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux aides octroyées en tant que financement complémentaire aux fins de la mise en œuvre de la compensation

¹⁰ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

visée aux articles 24, 35, 36 et 37 du règlement (UE) 2021/1139. Lorsque les États membres accordent un financement complémentaire pour soutenir une compensation des surcoûts que subissent les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de la commercialisation de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques, tels que visés à l'article 24 du règlement (UE) 2021/1139, les États membres notifient l'aide d'État à la Commission, qui peut l'autoriser conformément au règlement (UE) 2021/1139 dans le cadre de cette compensation. Cette aide d'État est réputée notifiée au sens de l'article 108, paragraphe 3, première phrase, du TFUE.

2.2. Instruments horizontaux et autres instruments d'aide applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture

- (20) Lorsqu'une aide entre dans le champ d'application de certaines lignes directrices ou d'autres instruments adoptés par la Commission, elle sera appréciée par la Commission sur la base des principes énoncés dans la partie I, chapitre 3, des présentes lignes directrices et des sections correspondantes de ces instruments horizontaux et autres instruments d'aides d'État.
- (21) Ces lignes directrices horizontales et autres instruments incluent les critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État à la formation dans les cas soumis à une notification individuelle¹¹, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques¹², l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹³, les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020¹⁴, les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers¹⁵, et les critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État en faveur de l'emploi de travailleurs défavorisés et handicapés dans les cas soumis à notification individuelle¹⁶.
- (22) Les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2022-2027¹⁷ ne s'appliquent pas au secteur de la pêche et de l'aquaculture, sauf dans le cas où l'aide est octroyée dans ce secteur dans le cadre d'un régime d'aides horizontales au fonctionnement à finalité régionale.

¹¹ Communication de la Commission – Critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État à la formation dans les cas soumis à une notification individuelle (JO C 188 du 11.8.2009, p. 1).

¹² Communication de la Commission – Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 19 du 22.1.2014, p. 4).

¹³ Communication de la Commission – Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 198 du 27.6.2014, p. 1).

¹⁴ JO C 200 du 28.6.2014, p. 1.

¹⁵ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

¹⁶ Communication de la Commission – Critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État en faveur de l'emploi de travailleurs défavorisés et handicapés dans les cas soumis à notification individuelle (JO C 188 du 11.8.2009, p. 6).

¹⁷ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 153 du 29.4.2021, p. 1).

2.3. Aides pour les catégories de mesures couvertes par un règlement d'exemption par catégorie

- (23) Lorsqu'une aide en faveur des PME ou des grandes entreprises est du même type qu'une aide relevant d'une catégorie d'aides pouvant être considérée comme compatible avec le marché intérieur au titre de l'un des règlements relatifs aux exemptions par catégorie visés au point (27) a), elle sera appréciée par la Commission sur la base des principes d'appréciation communs énoncés dans la partie I, chapitre 3, de la présente section et des critères fixés pour chaque catégorie d'aide énoncés dans lesdits règlements. C'est le cas, par exemple, des aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés visées à l'article 46 du règlement (UE) [NOUVEAU FIBER].
- (24) Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent en ce qui concerne le point (23):
- (a) l'aide du même type que celles relevant de la catégorie des aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles visées à l'article 44 du règlement (UE) [NOUVEAU FIBER] est compatible avec le TFUE si elle remplit les conditions spécifiques énoncées dans la partie II, chapitre 1, section 1.1, des présentes lignes directrices;
 - (b) l'aide du même type que celles relevant de la catégorie des aides destinées à remédier aux dommages causés par des conditions météorologiques défavorables visées à l'article 45 du règlement (UE) [NOUVEAU FIBER] est compatible avec le TFUE si elle remplit les conditions spécifiques énoncées dans la partie II, chapitre 1, section 1.2, des présentes lignes directrices.

2.4. Obligation de notification

- (25) Les présentes lignes directrices s'appliquent aux régimes d'aides comme aux aides individuelles.
- (26) La Commission rappelle à tous les États membres que l'article 108, paragraphe 3, du TFUE et l'article 2 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil leur font obligation de notifier tout projet tendant à instituer de nouvelles aides¹⁸.
- (27) La Commission rappelle également aux États membres dans quels cas la notification n'est pas exigée:
- (a) si les aides sont conformes à l'un des règlements relatifs aux exemptions par catégorie adoptés sur la base de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/1588¹⁹ du Conseil, ayant trait au secteur de la pêche et de l'aquaculture, et en particulier:
 - (i) les aides conformes au règlement (UE) [NOUVEAU FIBER] déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE; et

¹⁸ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

¹⁹ Règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (JO L 248 du 24.9.2015, p. 1).

- (ii) les aides à la formation, les aides destinées à faciliter l'accès des PME aux sources de financement, les aides dans le secteur de la recherche et du développement, les aides à l'innovation pour les PME, ainsi que les aides en faveur des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés [aides sous forme de réductions fiscales accordées en vertu de la directive 2003/96/CE], les aides régionales à l'investissement dans les régions ultrapériphériques, les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, les aides en faveur des projets des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture («PEI»), les aides en faveur des projets de développement local mené par les acteurs locaux («DLAL»), les aides en faveur des projets de coopération territoriale européenne et les aides contenues dans des produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU, à l'exception des opérations énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 717/2014²⁰ de la Commission, conformes au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission²¹;
- (b) s'il s'agit d'aides *de minimis* conformes au règlement (UE) n° 717/2014.
- (28) Il est rappelé aux États membres que le système de financement, par exemple, par des taxes parafiscales, fait partie intégrante de la mesure d'aide (voir arrêt dans l'affaire T-275/11, points 41 à 44)²².
- (29) Lorsque les régimes d'aides sont financés par des redevances spéciales frappant certains produits de la pêche ou de l'aquaculture indépendamment de leur origine, notamment des taxes parafiscales, ils seront appréciés par la Commission sur la base des principes énoncés dans la partie I, chapitre 3, et des conditions prévues à la section applicable des présentes lignes directrices. Seuls les régimes d'aides bénéficiant aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés peuvent être considérés comme compatibles avec le marché intérieur.

2.5. Définitions

- (30) Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par:
- (a) «aide»: toute mesure remplissant tous les critères fixés à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE;
- (b) «aide *ad hoc*»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;

²⁰ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

²¹ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

²² Arrêt dans l'affaire T-275/11, *Télévision française 1 (TF1)/Commission*, EU:T:2013:535. Voir également les arrêts dans les affaires C-174/02, *Streekgewest Westelijk Noord-Brabant*, EU:C:2005:10; et C-526/04, *Laboratoires Boiron*, ECLI:EU:C:2006:528; dans les affaires jointes C-78/90, C-79/90, C-80/90, C-81/90, C-82/90 et C-83/90, *Compagnie commerciale de l'Ouest/Receveur principal des douanes de La Pallice-Port*, EU:C:1992:118; ainsi que dans l'affaire C-234/99, *Niels Nygård/Svineafgiftsfonden et Ministeriet for Fødevarer*, EU:C:2002:244.

- (c) «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
- (d) «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;
- (e) «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
- (f) «plan d'évaluation»: un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer; les questions d'évaluation; les indicateurs de résultat; la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation; les exigences en matière de collecte des données; le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final; la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;
- (g) «produits de la pêche et de l'aquaculture»: les produits définis à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil²³;
- (h) «secteur de la pêche et de l'aquaculture»: le secteur économique qui couvre toutes les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
- (i) «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
- (j) «aide individuelle»: une aide *ad hoc* et une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;
- (k) «espèce exotique envahissante préoccupante pour un État membre»: une espèce exotique envahissante telle que définie à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁴;
- (l) «espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union»: une espèce exotique envahissante telle que définie à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1143/2014;
- (m) «grandes entreprises»: les entreprises ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) [NOUVEAU FIBER]²⁵;

²³ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

²⁴ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

²⁵ [Nouveau FIBER]

- (n) «aide au fonctionnement»: une aide ayant pour objectif ou pour effet d'accroître la trésorerie d'une entreprise, de réduire ses coûts de production ou d'améliorer ses revenus, et notamment une aide dont les montants sont uniquement fonction de la quantité produite ou commercialisée, du prix des produits, des unités produites ou des moyens de production;
 - (o) «régions ultrapériphériques»: les régions visées à l'article 349 du TFUE²⁶;
 - (p) «petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) [NOUVEAU FIBER]²⁷;
 - (q) «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant les critères définis dans les lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers²⁸.
- (31) Outre les définitions énumérées au point (30), les définitions figurant dans les instruments respectifs énumérés aux points (21), (22), (27) a) des présentes lignes directrices et celles incluses dans la PCP et le Feampa sont prises en considération, le cas échéant.

Chapitre 3

3. PRINCIPES D'APPRECIATION COMMUNS

- (32) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, la Commission peut considérer comme compatibles avec le marché intérieur les aides d'État destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (33) Par conséquent, pour apprécier si une aide d'État en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur, la Commission déterminera si ladite mesure d'aide facilite le développement d'une certaine activité économique (première condition) et si elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (seconde condition).
- (34) Dans le présent chapitre, la Commission précise comment elle appréciera cette compatibilité. Elle établit les conditions générales de compatibilité et, le cas échéant, fixe des conditions spécifiques pour les régimes d'aides ainsi que des conditions supplémentaires pour les aides individuelles soumises à une obligation de notification.
- (35) Aux fins de l'appréciation visée au point (33), la Commission tiendra compte des éléments suivants:

²⁶ Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries (JO C 202 du 7.6.2016, p. 195).

²⁷ [Nouveau FIBER]

²⁸ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

- (a) première condition: l'aide facilite le développement d'une activité économique
 - i) identification de l'activité économique concernée (section 3.1.1);
 - ii) effet incitatif: l'aide doit modifier le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente (section 3.1.2);
 - iii) l'aide n'est pas contraire aux dispositions pertinentes et principes généraux du droit de l'Union (section 3.1.3);
 - (b) seconde condition: l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun
 - i) nécessité d'une intervention de l'État: l'aide doit apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même en corrigeant, par exemple, une défaillance du marché ou en résolvant un problème d'équité ou de cohésion, le cas échéant (section 3.2.1);
 - ii) caractère approprié de l'aide: l'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour faciliter le développement de l'activité économique (section 3.2.2);
 - iii) proportionnalité de l'aide (limitation de l'aide au minimum nécessaire): le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités supplémentaires de la part de l'entreprise ou des entreprises concernées (section 3.2.3);
 - iv) transparence de l'aide: les États membres, la Commission, les opérateurs économiques et le public doivent avoir facilement accès à tous les actes applicables et à toutes les informations utiles sur l'aide octroyée (section 3.2.4);
 - v) prévention des effets négatifs non désirés de l'aide sur la concurrence et les échanges (voir section 3.2.5);
 - vi) mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide sur la concurrence et les échanges entre États membres (critère de la mise en balance) (section 3.2.6).
- (36) L'équilibre général de certaines catégories de régimes peut également être soumis à une obligation d'évaluation ex post comme décrit aux points (206) à (209). Dans de tels cas, la Commission peut limiter la durée de ces régimes (normalement à quatre ans ou moins) avec la possibilité de notifier à nouveau leur prorogation ultérieurement.
- (37) Ces critères généraux de compatibilité s'appliquent à toutes les aides octroyées en vertu des présentes lignes directrices, à moins que des dérogations soient prévues dans la partie I, chapitre 3, sections 3.1 et 3.2, des présentes lignes directrices, en raison de considérations particulières applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

3.1. Première condition: l'aide facilite le développement d'une activité économique

3.1.1. Activité économique bénéficiant d'une aide

- (38) La Commission déterminera, sur la base des informations fournies par l'État membre, quelle activité économique sera soutenue par la mesure notifiée.
- (39) L'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique en question.
- (40) La Commission considère que les aides octroyées conformément à la partie II, chapitre 1, peuvent faciliter le développement des activités économiques dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, car sans ces aides, leur développement n'aurait pas la même ampleur.

Conditions supplémentaires applicables aux aides individuelles soumises à obligation de notification sur la base d'un régime d'aides

- (41) Lorsqu'elle octroie une aide soumise à obligation de notification à des projets d'investissement individuels sur la base d'un régime d'aides, l'autorité chargée de l'octroi doit démontrer que le projet retenu contribuera à la réalisation de l'objectif du régime et donc aux objectifs d'aide dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. À cette fin, il convient que les États membres s'appuient sur les informations fournies par le demandeur de l'aide, qui doivent contenir une description des effets positifs de l'investissement.

3.1.2. Effet incitatif

- (42) Les aides dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente. L'aide ne doit toutefois pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.
- (43) Sauf exceptions expressément prévues dans la législation de l'Union ou dans les présentes lignes directrices, les aides d'État unilatérales qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. À noter de surcroît qu'il s'agit là intrinsèquement d'aides susceptibles d'interférer avec les mécanismes qui régissent l'organisation du marché intérieur.
- (44) Sauf exceptions expressément prévues dans la législation de l'Union ou dans les présentes lignes directrices et dans d'autres cas dûment justifiés, les aides au fonctionnement et les aides destinées à faciliter le respect des normes obligatoires sont, en principe, incompatibles avec le marché intérieur.

- (45) Il convient que les aides relevant de la partie II, chapitre 1, et les aides mentionnées à l'article 46 [NOUVEAU FIBER] telles que visées dans les présentes lignes directrices se limitent à soutenir les entreprises opérant dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en proie à diverses difficultés en dépit des efforts raisonnables qu'elles ont consentis en vue de réduire ces risques au minimum. Les aides d'État ne doivent pas avoir pour effet d'inciter les entreprises à prendre des risques inutiles. Il convient que les entreprises opérant dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture supportent elles-mêmes les conséquences de choix imprudents en matière de méthodes de production ou de produits.
- (46) Pour les raisons expliquées au point (42) ci-dessus, la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés.
- (47) La demande d'aide doit au moins contenir le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, une description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles.
- (48) En outre, dans leur demande, les grandes entreprises doivent décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes dotées d'un budget annuel inférieur à 10 millions d'EUR et de moins de 5 000 habitants.
- (49) Lorsqu'elle reçoit une demande, l'autorité chargée de l'octroi doit vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés.
- (50) Par dérogation aux points (46) et (47), une aide sous la forme d'avantages fiscaux octroyée à des PME est réputée avoir un effet incitatif si le régime d'aides établit un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'État membre et si elle a été adoptée et est en vigueur avant la mise en œuvre du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide. La dernière exigence ne s'applique pas aux versions ultérieures des régimes pour autant que l'activité ait déjà bénéficié du précédent régime sous la forme d'avantages fiscaux.
- (51) Les aides de nature compensatoire, telles que visées à la partie II, chapitre 1, sections 1.1, 1.2 et 1.3, et les aides qui remplissent les conditions énoncées dans la partie II, chapitre 2, sections 2.1 et 2.2, et les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés visées à l'article 46 [NOUVEAU FIBER] ne doivent pas ou ne sont pas réputées avoir un effet incitatif.

Conditions supplémentaires applicables aux aides aux investissements soumises à une obligation de notification individuelle

- (52) Outre les exigences énoncées aux points (42) et (45) à (50) respectivement, applicables aux aides individuelles aux investissements soumises à une obligation

de notification, l'État membre doit démontrer clairement que l'aide a un effet réel sur le choix de l'investissement. Pour permettre une appréciation complète, l'État membre doit fournir non seulement des renseignements sur le projet bénéficiaire de l'aide, mais également une description complète du scénario contrefactuel, dans lequel aucune autorité publique n'octroierait une aide au bénéficiaire.

- (53) Les États membres sont invités à se fonder sur des documents authentiques et officiels du conseil d'administration, des évaluations de risques, notamment liés à un site donné, des états financiers, des plans d'entreprise internes, des avis d'experts et d'autres études relatives aux projets d'investissement examinés. Ces documents doivent être contemporains du processus de décision concernant l'investissement ou le site retenu. Des documents contenant des prévisions concernant la demande et les coûts ou des prévisions financières, des documents soumis à un comité d'investissement et développant divers scénarios d'investissement, ou encore des documents fournis aux établissements financiers, peuvent aider les États membres à démontrer l'effet incitatif.
- (54) Dans ce contexte, le niveau de rentabilité peut être évalué à l'aide de méthodes qui sont pratique courante dans le secteur concerné et qui peuvent inclure des méthodes permettant d'évaluer la valeur actuelle nette (VAN)²⁹ du projet, le taux de rendement interne (TRI)³⁰ ou le rendement moyen du capital investi (RMCI). La rentabilité du projet doit être comparée avec les taux de rendement normaux appliqués par le bénéficiaire dans d'autres projets d'investissement de nature similaire. Lorsque ces taux ne sont pas disponibles, la rentabilité du projet doit être comparée avec le coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou avec les taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.
- (55) En l'absence de scénario contrefactuel spécifique connu, l'effet incitatif peut être présumé lorsqu'il existe un déficit de financement, c'est-à-dire lorsque les coûts d'investissement excèdent la VAN des marges d'exploitation escomptées générées par l'investissement sur la base d'un plan d'activités ex ante.
- (56) Si elle ne modifie pas le comportement du bénéficiaire en stimulant des investissements supplémentaires, l'aide n'a pas d'effet positif sur le développement du secteur concerné. En conséquence, elle ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur s'il apparaît que les mêmes investissements seraient quand même consentis en l'absence d'aide.

3.1.3. Absence de violation des dispositions pertinentes et des principes généraux du droit de l'Union

- (57) Si une mesure d'aide d'État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de ladite mesure, ou l'activité qu'elle finance entraînent une violation du droit de

²⁹ La valeur actuelle nette (VAN) d'un projet se définit comme la différence entre les flux de trésorerie positifs et les flux de trésorerie négatifs sur la durée de vie de l'investissement, comptabilisés à leur valeur actualisée (généralement en utilisant le coût du capital).

³⁰ Le taux de rendement interne (TRI) ne se fonde pas sur la comptabilisation des profits au cours d'un exercice donné, mais tient compte des flux de trésorerie futurs que l'investisseur s'attend à recevoir sur la durée de vie totale de l'investissement. Il se définit comme le taux d'actualisation pour lequel la VAN d'un flux de trésorerie équivaut à zéro.

l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur³¹.

- (58) Les États membres doivent veiller à ce que chaque bénéficiaire d'une aide d'État se conforme aux règles de la PCP.
- (59) Une demande d'aide ou, si une demande n'est pas requise, un acte équivalent, sera jugée irrecevable s'il a été établi par l'autorité compétente visée à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1139 que l'opérateur a commis une ou plusieurs des infractions énoncées audit paragraphe, ou une fraude, comme indiqué à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement. Les périodes d'irrecevabilité fixées dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 11, paragraphe 4, dudit règlement s'appliquent. Ce principe ne s'applique pas dans le cas des aides remplissant les conditions spécifiques énoncées dans la partie II, chapitre 1, sections 1.1, 1.2 et 1.3, des présentes lignes directrices.
- (60) Chaque entreprise, après l'introduction d'une demande d'aide ou, si une demande n'est pas requise, d'un acte équivalent, doit continuer à se conformer aux règles de la PCP tout au long de la période de mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire. Les mesures d'aide doivent prévoir expressément que le ou les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règles de la PCP au cours de ces périodes. S'il est constaté par l'autorité compétente qu'un bénéficiaire a commis une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1139, au cours de ces périodes, et qu'il ne peut par conséquent plus demander une aide, l'aide doit être remboursée par le bénéficiaire. Ce principe ne s'applique pas dans le cas des aides remplissant les conditions spécifiques énoncées dans la partie II, chapitre 1, section 1.1, des présentes lignes directrices.
- (61) Aucune aide ne sera octroyée pour des activités correspondant à des opérations non éligibles conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/1139, sauf indication contraire dans les présentes lignes directrices.

3.2. Deuxième condition: l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

- (62) Au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur «quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun».
- (63) La présente section décrit la méthode d'exercice du pouvoir discrétionnaire dont dispose la Commission pour procéder à l'appréciation au regard de la deuxième condition de l'appréciation de la compatibilité visée au point (35) b).
- (64) Toute mesure d'aide génère par nature des distorsions de concurrence et affecte les échanges entre États membres. Toutefois, afin d'établir si les effets de

³¹ Voir, par exemple, les arrêts dans les affaires C-156/98, Allemagne/Commission, EU:C:2000:467, point 78; C-333/07, Société Régie Networks/Rhône-Alpes Bourgogne, EU:C:2008:764, points 94 à 116; C-594/18 P, Autriche/Commission, EU:C:2020:742, point 44; et C-67/09 P, Nuova Agricast/Commission, EU:C:2010:607, point 51.

distorsion de l'aide sont limités au minimum nécessaire, la Commission vérifiera si l'aide est nécessaire, appropriée, proportionnée et transparente.

- (65) La Commission appréciera ensuite l'effet de distorsion de l'aide en question sur la concurrence et les conditions des échanges. La Commission mettra ensuite en balance les effets positifs et négatifs de l'aide sur la concurrence et les échanges. Si les effets positifs l'emportent sur les effets négatifs, la Commission déclarera l'aide compatible avec le marché intérieur.
- (66) La conformité de l'aide avec les conditions énoncées aux sections 3.2.1 à 3.2.6 du présent chapitre doit être appréciée dans le contexte spécifique des règles de la PCP et de celles qui régissent le Feampa.

3.2.1. Nécessité d'une intervention de l'État

- (67) Afin d'apprécier la nécessité d'une aide d'État pour atteindre l'objectif souhaité, il est nécessaire, en premier lieu, de diagnostiquer le problème. Les aides d'État doivent cibler les situations où elles peuvent apporter un développement significatif que le marché est incapable d'apporter, par exemple en corrigeant une défaillance du marché pour l'activité ou l'investissement bénéficiant de l'aide.
- (68) Les aides d'État peuvent en effet, dans certaines conditions, corriger les défaillances du marché, ce qui permet de contribuer à son fonctionnement efficient et de renforcer la compétitivité.
- (69) Aux fins des présentes lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les aides remplissant les conditions spécifiques énoncées dans la partie II, chapitre 1, sections 1.1, 1.2 et 1.3, dans la partie II, chapitre 2, section 2.2 et dans la partie I, chapitre 2, section 2.3. Ces aides seront donc considérées comme nécessaires.

3.2.2 Caractère approprié de l'aide

- (70) L'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour faciliter le développement de l'activité économique. Une aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur si d'autres instruments d'intervention ou d'autres types d'aide moins générateurs de distorsions permettent d'apporter la même contribution positive aux objectifs de la PCP. D'autres moyens d'action, comme un règlement, des instruments fondés sur le marché, le développement des infrastructures et l'amélioration de l'environnement des entreprises, peuvent se révéler plus indiqués pour atteindre ces objectifs.
- (71) La Commission considère que les aides qui remplissent les conditions spécifiques énoncées dans la partie II, chapitre 1, sections 1.1, 1.2 et 1.3, dans la partie II, chapitre 2, section 2.2, et dans la partie I, chapitre 2, section 2.3 constituent un instrument d'intervention approprié. Une mesure d'aide du même type qu'une opération éligible à un financement au titre du règlement (UE) 2021/1139 est appropriée si elle est conforme aux dispositions pertinentes dudit règlement.
- (72) Dans tous les autres cas, l'État membre doit démontrer qu'il n'existe pas d'autre instrument d'intervention moins générateur de distorsions.

Caractère approprié des différentes formes d'aide

- (73) Une aide peut être octroyée sous diverses formes. Il convient toutefois que les États membres s'assurent que l'aide est octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence.
- (74) La Commission considère que l'aide octroyée sous la forme prévue dans les présentes lignes directrices ou dans l'intervention correspondante du Feampa conformément au règlement (UE) 2021/1139 constitue une forme d'aide appropriée.
- (75) Si les aides octroyées sont de nature à procurer un avantage financier direct (par exemple, subventions directes, exonérations ou réductions d'impôts, de prélèvements de sécurité sociale et d'autres prélèvements obligatoires), l'État membre doit démontrer pourquoi d'autres formes d'aide potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de fonds propres (prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques ou autres apports de capitaux à des conditions favorables, par exemple) sont moins appropriées.
- (76) L'appréciation de la compatibilité d'une aide avec le marché intérieur se fait sans préjudice des règles applicables en matière de marchés publics et des principes de transparence, d'ouverture et de non-discrimination au cours du processus de sélection d'un prestataire de service.

3.2.3. Proportionnalité de l'aide

- (77) L'aide dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture est considérée comme proportionnée si le montant de l'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour exercer l'activité bénéficiant d'une aide.

Intensités d'aide maximales et montants d'aide maximaux

- (78) En principe, pour que l'aide soit proportionnée, la Commission estime que le montant de l'aide ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles.
- (79) Afin d'assurer la prévisibilité et des conditions de concurrence égales, l'application d'intensités d'aide maximales est prévue dans les présentes lignes directrices.
- (80) Si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux fixés dans la partie II, chapitres 1 et 2, des présentes lignes directrices sont respectés, le critère de proportionnalité est considéré comme satisfait.
- (81) Pour une mesure d'aide du même type qu'une opération éligible à un financement au titre du règlement (UE) n° 2021/1139, le principe de proportionnalité de l'aide est réputé respecté si le montant de l'aide ne dépasse pas l'intensité maximale d'aide publique définie à l'article 41, paragraphes 1 à 4, et à l'annexe III dudit règlement.

- (82) L'intensité d'aide maximale et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité chargée de l'octroi au moment où celle-ci octroie l'aide. Les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité ou du montant de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements.
- (83) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible au bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA.
- (84) Lorsque l'aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.
- (85) Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.
- (86) Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l'avantage fiscal prend effet.
- (87) À l'exception des aides visées à la partie II, chapitre 1, les aides peuvent être octroyées selon les options de coûts simplifiées suivantes:
- (a) coûts unitaires;
 - (b) montants forfaitaires;
 - (c) financement à taux forfaitaire.
- (88) Le montant de l'aide doit être déterminé de l'une des manières suivantes:
- (a) une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:
 - i) des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert; ou
 - ii) des données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels; ou
 - iii) l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels;
 - (b) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération.
- (89) En ce qui concerne les mesures cofinancées par l'UE, les montants des coûts admissibles peuvent être calculés conformément aux options de coûts simplifiées prévues dans le règlement (UE) 2021/1060.
- (90) Lors de l'appréciation de la compatibilité de l'aide, la Commission examinera toute assurance contractée ou qui pourrait avoir été contractée par le bénéficiaire de l'aide. En ce qui concerne les aides destinées à compenser les pertes causées par des conditions météorologiques défavorables et des phénomènes climatiques défavorables, afin d'éviter le risque de distorsion de la concurrence, il importe que les aides correspondant à l'intensité d'aide maximale ne soient octroyées qu'aux entreprises qui ne peuvent pas être couvertes pour ces pertes par une assurance.

C'est pourquoi, afin d'améliorer davantage la gestion des risques, il y a lieu d'encourager les bénéficiaires à souscrire des assurances dans toute la mesure du possible.

Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement soumises à une obligation de notification individuelle et aux aides à l'investissement aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés

- (91) En règle générale, pour qu'une aide à l'investissement soumise à une obligation de notification individuelle soit considérée comme limitée au minimum, le montant d'aide doit correspondre aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide³², dans les limites du plafond que constituent les intensités d'aide maximales. De la même manière, en ce qui concerne les aides à l'investissement octroyées aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, les États membres doivent veiller à ce que leur montant soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une «approche fondée sur les surcoûts nets», dans les limites du plafond que constituent les intensités d'aide maximales.
- (92) Le montant de l'aide ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et, par exemple, il ne doit pas entraîner un accroissement de son taux de rendement interne (TRI) au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son TRI au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.
- (93) En ce qui concerne les aides à l'investissement octroyées à de grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, l'État membre doit veiller à ce que le montant d'aide corresponde aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide. La méthode expliquée au point (92) doit être appliquée dans les limites du plafond que constituent les intensités d'aide maximales.
- (94) En ce qui concerne les aides à l'investissement soumises à une obligation de notification individuelle, la Commission vérifiera si le montant de l'aide excède le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable, comme indiquée au point (92). Les calculs utilisés pour analyser l'effet incitatif peuvent également servir à apprécier si l'aide est proportionnée. L'État membre doit démontrer la proportionnalité sur la base de documents tels que celui visé au point (53).
- (95) Ces conditions supplémentaires mentionnées aux points (91) à (94) ne s'appliquent pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes dotées d'un budget annuel inférieur à 10 millions d'EUR et de moins de 5 000 habitants, visées au point (48) ci-dessus.

³² Aux fins de la comparaison de scénarios contrefactuels, l'aide doit être réduite en lui appliquant le même facteur que dans le scénario prévoyant l'investissement et les scénarios contrefactuels correspondants.

Cumul des aides

- (96) Des aides peuvent être octroyées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou être cumulées avec des aides *ad hoc* à condition que le montant total des aides d'État octroyées en faveur d'une activité ou d'un projet n'excède pas l'intensité d'aide et le montant d'aide prévus dans les présentes lignes directrices.
- (97) Les aides assorties de coûts admissibles identifiables peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État, pour autant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents. Les aides assorties de coûts admissibles identifiables ne peuvent être cumulées avec une autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles et engendrant un chevauchement partiel ou total que si un tel cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité d'aide maximale ou du montant d'aide maximal applicable à cette aide au titre des présentes lignes directrices.
- (98) Les aides non assorties de coûts admissibles identifiables au titre des présentes lignes directrices peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre mesure d'aide d'État assortie de coûts admissibles identifiables. Les aides non assorties de coûts admissibles identifiables peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État non assorties de coûts admissibles identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par les présentes lignes directrices ou par d'autres lignes directrices relatives aux aides d'État, par un règlement d'exemption par catégorie ou par une décision adoptée par la Commission.
- (99) Les aides d'État en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture ne doivent pas être cumulées avec les paiements visés au règlement (UE) 2021/1139 en ce qui concerne les mêmes coûts admissibles si un tel cumul devrait aboutir à une intensité d'aide ou un montant d'aide dépassant ceux prévus dans les présentes lignes directrices.
- (100) Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les montants d'aide sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le ou les taux de financement les plus favorables prévus par la réglementation de l'Union.
- (101) Les aides autorisées au titre des présentes lignes directrices ne doivent pas être cumulées avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul devrait aboutir à une intensité d'aide ou un montant d'aide dépassant ceux fixés par les présentes lignes directrices.

3.2.4. Transparence

- (102) Les États membres doivent veiller à ce que les informations ci-après soient publiées sur la plateforme «Transparency Award Module» de la Commission³³ ou

³³ «Recherche publique dans la base de données des aides d'État Transparency», disponible à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>

sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:

- (a) le texte intégral du régime d'aides et ses dispositions d'application ou la base juridique dans le cas d'une aide individuelle, ou un lien vers celle-ci;
 - (b) l'identité de l'autorité ou des autorités chargées de l'octroi;
 - (c) l'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide octroyée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE). Il peut être dérogé à une telle obligation en ce qui concerne l'octroi d'aides individuelles qui ne dépassent pas le seuil de 10 000 EUR³⁴.
- (103) Dans le cas des régimes d'aides sous la forme d'avantages fiscaux, les montants des aides individuelles peuvent être fournis en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'EUR): de 0,03 à 0,5; de 0,5 à 1; de 1 à 2; supérieurs à 2.
- (104) Ces informations doivent être publiées après la décision d'octroi de l'aide, conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction³⁵.
- (105) Pour des raisons de transparence, les États membres doivent procéder à l'établissement des rapports et à leur révision conformément à la partie III, section 4.

3.2.5. Effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (106) Les aides en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont susceptibles de causer des distorsions sur les marchés de produits. Pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être réduits au minimum ou évités. La Commission considère qu'en principe, lorsqu'une aide remplit les conditions spécifiques énoncées à la partie II, chapitre 1, sections 1.1, 1.2 et 1.3, à la partie II, chapitre 2, section 2.2, et à la partie I, chapitre 2, section 2.3, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

³⁴ Le seuil de 10 000 EUR correspond au seuil fixé pour la publication des informations visées à l'article 9 du règlement (UE) n° [NOUVEAU FIBER]. Il est approprié de fixer le même seuil dans ledit règlement et dans les présentes lignes directrices en vue d'assurer la cohérence entre les différents instruments en matière d'aides d'État applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture. Au regard de la protection des données à caractère personnel, qui pourrait être en jeu, l'obligation de publier des informations sur les aides individuelles dépassant le seuil de 10 000 EUR est proportionnée à l'objectif légitime qu'il poursuit, notamment en ce qui concerne la transparence de l'usage des fonds publics.

³⁵ Ces informations doivent être publiées dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'aide (ou, pour les aides sous la forme d'avantage fiscal, dans un délai d'un an à compter de la date de la déclaration fiscale). En cas d'aide illégale, les États membres seront tenus de veiller à la publication de ces informations a posteriori, tout au moins dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de la Commission. Les informations doivent être publiées dans un format rendant possibles la recherche, l'extraction et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML.

- (107) Il convient que les États membres fournissent à la Commission des éléments lui permettant de recenser le ou les marchés de produits concernés, c'est-à-dire le ou les marchés concernés par le changement de comportement du bénéficiaire de l'aide. Lorsqu'elle appréciera les effets négatifs de l'aide, la Commission axera son analyse des distorsions de concurrence sur l'incidence prévisible de l'aide sur la concurrence entre les entreprises opérant sur le ou les marchés de produits concernés³⁶ dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- (108) Premièrement, si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est plus limité. Deuxièmement, la Commission doit fixer des intensités maximales ou des montants maximaux de l'aide. Le but est de prévenir l'utilisation des aides d'État en faveur de projets lorsque le ratio entre le montant de l'aide et les coûts admissibles doit être considéré comme très élevé et fortement susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence. En règle générale, plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide sera élevé.
- (109) Toutefois, même lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée, l'aide peut entraîner, dans le comportement des bénéficiaires, un changement qui fausse la concurrence. Cette situation est plus probable dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui se distingue des autres marchés par sa structure spécifique, caractérisée par un nombre important de petites entreprises concernées. Sur ces marchés, le risque de distorsion de concurrence est considérable, même lorsque seuls de petits montants d'aides sont octroyés.
- (110) Dans certaines situations, les effets négatifs l'emportent manifestement sur tous les effets positifs. L'aide ne peut alors être considérée comme compatible avec le marché intérieur. En particulier, conformément aux principes généraux du TFUE, les aides d'État ne peuvent pas être jugées compatibles avec le marché intérieur si l'aide est discriminatoire dans une mesure qui n'est pas justifiée par sa nature d'aide d'État. Comme expliqué dans la partie I, chapitre 3, section 3.1.3, la Commission ne déclarera donc aucune mesure compatible avec le marché intérieur lorsque cette mesure ou les conditions dont elle est assortie entraînent une violation du droit de l'Union applicable. C'est notamment le cas pour les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux, ainsi que pour les aides restreignant la possibilité pour le bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans d'autres États membres.
- (111) La Commission n'autorisera pas les aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées, les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou les aides destinées à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à

³⁶ Plusieurs marchés peuvent être affectés par l'aide: en effet, l'incidence de celle-ci peut ne pas être limitée au marché correspondant à l'activité bénéficiant de l'aide, mais s'étendre également à d'autres marchés liés à ce dernier, soit parce qu'ils se situent en amont ou en aval ou sont complémentaires, soit parce que le bénéficiaire y exerce déjà des activités ou pourrait le faire dans un avenir proche.

des foires commerciales ou le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.

Régimes d'aides à l'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

- (112) Étant donné que les aides à l'investissement aux entreprises opérant dans la transformation et la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture et aux entreprises opérant dans d'autres secteurs, par exemple dans le secteur agroalimentaire, tendent à avoir des effets de distorsion similaires sur la concurrence et les échanges, les considérations générales de la politique de la concurrence relatives aux répercussions sur la concurrence et les échanges devraient s'appliquer de la même manière à tous ces secteurs. En conséquence, les conditions décrites aux points (113) à (123) doivent être respectées en ce qui concerne les aides à l'investissement dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.
- (113) Les régimes d'aides à l'investissement ne doivent pas provoquer de distorsions significatives de la concurrence et des échanges. En particulier, même si les distorsions peuvent être considérées comme limitées au niveau individuel (sous réserve que toutes les conditions fixées pour les aides à l'investissement soient remplies), sur une base cumulative, les régimes peuvent malgré tout conduire à des niveaux élevés de distorsion. Ces distorsions peuvent toucher les marchés de produits en créant ou en aggravant une situation de surcapacité ou en créant, augmentant ou maintenant le pouvoir de marché substantiel de certains bénéficiaires d'une façon qui influence négativement les incitations dynamiques. Les aides octroyées au titre de régimes d'aides à l'investissement peuvent également conduire à une diminution importante de l'activité économique dans d'autres zones du marché intérieur. Dans le cas d'un régime d'aides à l'investissement axé sur certains secteurs, le risque de telles distorsions est encore plus marqué.
- (114) En conséquence, l'État membre concerné doit démontrer que ces effets négatifs seront aussi limités que possible compte tenu, par exemple, de la taille des projets concernés, des montants d'aide individuels et cumulés, des bénéficiaires escomptés ainsi que des caractéristiques des secteurs ciblés. Pour permettre à la Commission d'apprécier les effets négatifs probables, l'État membre concerné est encouragé à lui soumettre une analyse d'impact ainsi que des évaluations ex post effectuées pour des régimes similaires.

Aides individuelles à l'investissement soumises à une obligation de notification pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

- (115) Pour apprécier les effets négatifs des aides individuelles à l'investissement, la Commission met particulièrement l'accent sur les effets négatifs liés à la création d'une surcapacité dans les marchés en déclin, sur la prévention du désengagement et sur la notion de pouvoir de marché substantiel. Ces effets négatifs sont décrits aux points (116) à (123) et doivent être contrebalancés par les effets positifs des aides.

- (116) Pour identifier et apprécier les distorsions potentielles de la concurrence et des échanges, il y a lieu que les États membres fournissent des éléments de preuve permettant à la Commission de recenser les marchés de produits concernés (c'est-à-dire les produits concernés par le changement de comportement du bénéficiaire de l'aide) et d'identifier les concurrents et les clients/consommateurs concernés. Le produit considéré est généralement celui faisant l'objet du projet d'investissement³⁷. Lorsque le projet porte sur un produit intermédiaire et qu'une partie importante de la production n'est pas commercialisée, le produit considéré peut être le produit en aval. Le marché de produits en cause comprend le produit considéré et les produits de substitution jugés comme tels soit par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix ou de l'usage auquel ils sont destinés), soit par le producteur (en raison de la flexibilité de ses installations de production).
- (117) La Commission utilise différents critères pour apprécier ces éventuelles distorsions, tels que la structure du marché du produit concerné, la tenue du marché (marché en déclin ou marché en expansion), le processus de sélection du bénéficiaire de l'aide, les barrières à l'entrée et à la sortie, la différenciation des produits.
- (118) Lorsqu'une entreprise compte systématiquement sur des aides d'État, cela peut signifier qu'elle est incapable de faire face à la concurrence par elle-même ou qu'elle bénéficie d'avantages indus par rapport à ses concurrents.
- (119) La Commission distingue deux sources principales d'effets négatifs potentiels sur les marchés de produits:
- (a) l'expansion importante des capacités, qui conduit à une situation de surcapacité ou aggrave une telle situation, lorsqu'elle existe déjà, en particulier sur un marché en déclin; et
 - (b) un pouvoir de marché substantiel pour le bénéficiaire de l'aide.
- (120) Pour déterminer si l'aide sert à créer ou à maintenir des structures de marché inefficaces, la Commission tiendra compte de la capacité de production supplémentaire créée par le projet et de l'existence d'un marché peu efficace.
- (121) En général, lorsque le marché concerné est en croissance, il y a moins de raisons de craindre que l'aide ait une incidence négative sur les incitations dynamiques ou entrave indûment la sortie du marché ou l'entrée sur le marché.
- (122) À l'inverse, les craintes seront plus vives pour les marchés en déclin. La Commission distingue les cas dans lesquels, dans une perspective à long terme, le marché est structurellement en déclin (c'est-à-dire qu'il se contracte) de ceux dans lesquels le marché est en déclin relatif (c'est-à-dire qu'il continue de grandir, mais n'excède pas un taux de croissance de référence).
- (123) La faiblesse du marché est normalement mesurée par rapport au PIB réalisé dans l'EEE pendant les trois années précédant le démarrage du projet (taux de référence). Elle peut également l'être sur la base des taux de croissance prévus pour les trois à cinq années suivantes. La croissance attendue du marché considéré ainsi que les taux d'utilisation de capacité qui s'ensuivraient et l'effet probable de

³⁷ Pour les projets d'investissement qui prévoient la production de plusieurs produits différents, chacun de ces produits doit être apprécié.

l'augmentation de capacité sur les concurrents en termes de prix et de marges bénéficiaires, peuvent servir d'indicateurs à cet effet.

3.2.6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de la mise en balance)

- (124) La Commission examine si les effets positifs de l'aide l'emportent sur les effets négatifs constatés sur la concurrence et les conditions des échanges. La Commission ne conclut à la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur que si les effets positifs l'emportent sur les effets négatifs.
- (125) Lorsque l'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien déterminée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de l'aide, et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de l'aide proposée avec le marché intérieur.
- (126) Chaque mesure d'aide doit indiquer les objectifs de la PCP à la réalisation desquels elle concourt et démontrer clairement de quelle manière elle contribuera à la réalisation de ces objectifs sans nuire à d'autres objectifs de la PCP. Les objectifs de la PCP, énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, visent notamment à garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire [voir le point (5) des présentes lignes directrices].
- (127) En principe, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture, la Commission considère que l'effet négatif sur la concurrence et les échanges entre États membres est limité au minimum pour les aides remplissant les conditions fixées dans la partie II, chapitre 1 et chapitre 2, section 2.2, et dans la partie I, chapitre 2, section 2.3.
- (128) En ce qui concerne les aides d'État cofinancées au titre du Feampa ou financées par le budget de l'Union, la Commission considérera que leurs effets positifs ont été établis.
- (129) En outre, la Commission peut également prendre en considération, le cas échéant, les autres effets positifs éventuels de l'aide. Si ces effets positifs supplémentaires correspondent à ceux énoncés dans les politiques de l'Union, telles que le pacte vert pour l'Europe, la stratégie «De la ferme à la table»³⁸, le plan d'action pour une économie circulaire³⁹, la stratégie en faveur de la biodiversité⁴⁰, le plan

³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381 final].

³⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

⁴⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380 final].

d'action de l'Union intitulé «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols»⁴¹, la stratégie relative à l'adaptation au changement climatique⁴², l'efficacité énergétique, l'initiative relative à la communication «Façonner l'avenir numérique de l'Europe»⁴³, on peut supposer que les effets positifs de l'aide proposée, alignée sur ces politiques de l'Union, sont aussi importants.

- (130) Si l'aide est octroyée pour des investissements, la Commission s'attachera tout particulièrement à vérifier que l'activité peut être qualifiée de durable sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴, et notamment qu'elle est conforme au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

PARTIE II

CATÉGORIES D'AIDES

Chapitre 1

AIDES À LA GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

1.1. Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires

- (131) La Commission considérera les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires comme compatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE si elles sont conformes aux principes énoncés dans la partie I, chapitre 3, et aux conditions spécifiques énoncées dans la présente section.
- (132) Les «calamités naturelles» et les «événements extraordinaires» visés à l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE constituent des exceptions à l'interdiction générale des aides d'État au sein du marché intérieur prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Pour cette raison, la Commission a logiquement considéré qu'il fallait donner une interprétation restrictive à ces notions. Ce point de vue a été confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne⁴⁵.
- (133) Jusqu'à présent, dans le domaine des aides d'État en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture, la Commission a admis que les tempêtes exceptionnellement violentes et les inondations, en particulier celles causées par le débordement de cours d'eau ou de lacs, pouvaient constituer des calamités naturelles. En outre,

⁴¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Cap sur une planète en bonne santé pour tous. Plan d'action de l'UE: Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols [COM(2021) 400 final].

⁴² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique (COM/2013/0216 final).

⁴³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Façonner l'avenir numérique de l'Europe» [COM(2020) 67 final].

⁴⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

⁴⁵ Voir les arrêts dans l'affaire C-73/03, Espagne/Commission, ECLI:EU:C:2004:711, point 36; ainsi que dans les affaires jointes C-346/03 et C-529/03, Giuseppe Atzeni e.a., EU:C:2006:130, point 79.

conformément au règlement (UE) n° [NOUVEAU FIBER], il est possible d'accorder une exemption par catégorie pour les types de calamités naturelles suivants: les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle.

- (134) Les événements suivants sont des exemples d'événements extraordinaires ne relevant pas du secteur de la pêche et de l'aquaculture qui ont été reconnus par la Commission: les guerres, les troubles internes, les grèves, sous certaines réserves et selon leur ampleur, les accidents industriels ou nucléaires graves et les incendies qui entraînent de lourdes pertes. En règle générale, l'apparition de foyers de maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux ne constitue pas un événement extraordinaire. Cependant, dans des cas spécifiques concernant le secteur de la pêche et de l'aquaculture, la Commission a reconnu comme événement extraordinaire l'extension considérable d'une nouvelle maladie animale.
- (135) La Commission continuera à apprécier au cas par cas les propositions d'octroi d'aides d'État conformément à l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, au regard de sa pratique antérieure en la matière.
- (136) Les aides octroyées au titre de la présente section sont en outre subordonnées aux conditions suivantes:
- (a) l'autorité compétente de l'État membre a officiellement reconnu l'événement comme calamité naturelle ou événement extraordinaire; et
 - (b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle ou l'événement extraordinaire et le préjudice subi par l'entreprise.
- (137) Les États membres peuvent, le cas échéant, établir à l'avance des critères sur la base desquels cette reconnaissance officielle visée au point (136) a) est réputée effective.
- (138) Les aides doivent être versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou une organisation de producteurs, leur montant ne doit pas dépasser le montant de l'aide à laquelle l'entreprise concernée peut prétendre.
- (139) Les régimes d'aides doivent être mis en place dans un délai de trois ans à compter de la date de la survenance de l'événement et les aides doivent être versées dans un délai de quatre ans à compter de cette date. Pour une calamité naturelle ou un événement extraordinaire donné, la Commission autorisera les aides notifiées séparément qui dérogent à cette règle dans des cas dûment justifiés, par exemple en raison de la nature et/ou de la portée du fait générateur ou des effets différés ou continus du dommage.
- (140) Afin de faciliter la gestion rapide des crises, la Commission autorisera ex ante les régimes cadres d'aides destinés à remédier aux dommages causés par les tempêtes exceptionnellement violentes, les inondations, les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle, pour autant que les conditions dans lesquelles des aides peuvent être octroyées soient clairement

précisées. En pareils cas, les États membres doivent se conformer à l'obligation de notification énoncée au point (218).

- (141) Les aides octroyées pour remédier aux dommages causés par d'autres types de calamités naturelles non mentionnées au point (133) et aux dommages causés par des événements extraordinaires doivent être notifiées séparément à la Commission.
- (142) Sont admissibles au bénéfice de l'aide les coûts des dommages découlant directement de la calamité naturelle ou de l'événement extraordinaire, appréciés soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi, soit par une entreprise d'assurance.
- (143) Le préjudice peut comprendre:
 - (a) les dommages matériels aux actifs (tels que les bâtiments, les équipements, les machines, les stocks et les moyens de production); et
 - (b) la perte de revenus due à la destruction totale ou partielle de la production de pêche ou d'aquaculture, ou des moyens de cette production.
- (144) Le préjudice doit être calculé au niveau du bénéficiaire individuel.
- (145) Les dommages matériels doivent être calculés sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité naturelle ou de l'événement extraordinaire. Ce montant ne doit pas dépasser le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par la calamité naturelle ou l'événement extraordinaire, c'est-à-dire la différence entre la valeur de l'actif immédiatement avant et immédiatement après la survenance de la calamité naturelle ou de l'événement extraordinaire.
- (146) Les pertes de revenus doivent être calculées en soustrayant:
 - (a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produite au cours de l'année où est survenue la calamité naturelle ou l'événement extraordinaire, ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année,
du
 - (b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus au cours de la période de trois ans précédant la survenance de la calamité naturelle ou de l'événement extraordinaire, ou d'une moyenne triennale établie sur la base d'une période de cinq ans précédant la calamité naturelle ou l'événement extraordinaire et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.
- (147) D'autres coûts supportés par le bénéficiaire en raison de la calamité naturelle ou de l'événement extraordinaire peuvent être ajoutés à ce montant dont il faut toutefois déduire les coûts non imputables à la catastrophe naturelle ou à l'événement extraordinaire qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire.
- (148) La Commission peut accepter d'autres méthodes de calcul du préjudice à condition que ces méthodes soient représentatives, qu'elles ne soient pas fondées sur des captures ou des rendements anormalement élevés et qu'elles n'aboutissent pas à une surcompensation notable en faveur d'un quelconque bénéficiaire.

- (149) L'aide et les autres sommes éventuellement reçues pour indemniser le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, doivent être limitées à 100 % des coûts admissibles.

1.2. Aides destinées à remédier aux dommages causés par des conditions météorologiques défavorables et des phénomènes climatiques défavorables

- (150) La Commission considérera les aides destinées à remédier aux dommages causés par des conditions météorologiques défavorables et des phénomènes climatiques défavorables comme compatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE si elles sont conformes aux principes énoncés dans la partie I, chapitre 3, et aux conditions spécifiques prévues à la présente section.
- (151) Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des conditions météorologiques défavorables ou par un phénomène climatique défavorable sont considérées comme un outil approprié pour aider les entreprises à se remettre de ces dommages et à faciliter le développement des activités économiques, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, pour autant qu'elles respectent les conditions énoncées dans la présente section.
- (152) Par dérogation au point (150), les aides du même type que celles relevant de la catégorie des aides aux fonds de mutualisation mentionnées à l'article 20 du règlement (UE) [NOUVEAU FIBER] seront appréciées par la Commission à la lumière de la partie I, section 2.3, des présentes lignes directrices.
- (153) Jusqu'à présent, dans le domaine des aides d'État en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture, la Commission a admis que les tempêtes, les rafales de vent provoquant des vagues exceptionnellement élevées, les précipitations fortes et persistantes, les inondations et les hausses exceptionnelles de la température de l'eau durant une période prolongée pouvaient constituer des conditions météorologiques défavorables et des phénomènes climatiques défavorables. En outre, conformément au règlement (UE) n° [NOUVEAU FIBER], il est possible d'accorder une exemption par catégorie pour les types de conditions météorologiques défavorables suivantes: gel, tempêtes, grêle, verglas, pluies abondantes et persistantes et sécheresses graves.
- (154) La Commission continuera à apprécier au cas par cas les propositions d'octroi d'aides d'État destinées à remédier les dommages causés par des conditions météorologiques défavorables et des phénomènes climatiques défavorables, au regard de sa pratique antérieure en la matière.
- (155) Les aides octroyées au titre de la présente section sont en outre subordonnées aux conditions suivantes:
- (a) le dommage causé par les conditions météorologiques défavorables ou le phénomène climatique défavorable doit représenter plus de 30 % du chiffre d'affaires annuel moyen de l'entreprise concernée, calculé sur la base des trois années civiles précédentes ou d'une moyenne triennale établie sur la base d'une période de cinq ans précédant les conditions météorologiques ou le phénomène climatique défavorables et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible;

- (b) il doit exister un lien de causalité direct entre les conditions météorologiques défavorables ou le phénomène climatique défavorable et le préjudice subi par l'entreprise concernée;
 - (c) en cas de pertes causées par des conditions météorologiques défavorables ou des phénomènes climatiques défavorables qui pourraient être couvertes par des fonds de mutualisation financés au titre du règlement (UE) 2021/1139, l'État membre doit justifier son intention d'octroyer une aide plutôt que la compensation financière versée par l'intermédiaire de ces fonds de mutualisation.
- (156) Les aides doivent être versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou une organisation de producteurs, leur montant ne doit pas dépasser le montant de l'aide à laquelle l'entreprise concernée peut prétendre.
- (157) Les régimes d'aides liés à des conditions météorologiques défavorables et à des phénomènes climatiques défavorables doivent être établis dans les trois années à compter de la date de la survenance du phénomène. Les aides doivent être versées dans un délai de quatre ans à compter de cette date.
- (158) Afin de faciliter la gestion rapide des crises, la Commission autorisera ex ante les régimes cadres d'aides visant à remédier aux dommages causés par des conditions météorologiques défavorables et des phénomènes climatiques défavorables, pour autant que les conditions dans lesquelles des aides peuvent être octroyées soient clairement précisées. En pareils cas, les États membres doivent se conformer à l'obligation de notification énoncée au point (218).
- (159) Les aides octroyées pour remédier aux dommages causés par d'autres types de conditions météorologiques défavorables et de phénomènes climatiques défavorables non mentionnés au point (153) doivent être notifiées séparément à la Commission.
- (160) Sont admissibles au bénéfice des aides les coûts des dommages découlant directement des conditions météorologiques défavorables ou du phénomène climatique défavorable, évalués soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi, soit par une entreprise d'assurance.
- (161) Le préjudice peut comprendre:
- (a) les dommages matériels aux actifs (tels que les bâtiments, les navires, les équipements, les machines, les stocks et les moyens de production), et
 - (b) la perte de revenus due à la destruction totale ou partielle de la production de pêche ou d'aquaculture, ou des moyens de cette production.
- (162) Le préjudice doit être calculé au niveau du bénéficiaire individuel.
- (163) Dans le cas de dommages matériels aux actifs, le préjudice doit avoir entraîné une perte de production représentant plus de 30 % du chiffre d'affaires annuel moyen de l'entreprise concernée, calculé sur la base des trois années civiles précédentes ou d'une moyenne triennale établie sur la base d'une période de cinq ans précédant les conditions météorologiques défavorables ou le phénomène

climatique défavorable et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

- (164) Les dommages matériels doivent être calculés sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance des conditions météorologiques défavorables ou du phénomène climatique défavorable. Ce montant ne doit pas dépasser le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par les conditions météorologiques défavorables ou le phénomène climatique défavorable, c'est-à-dire la différence entre la valeur de l'actif immédiatement avant et immédiatement après la survenance des conditions météorologiques défavorables ou du phénomène climatique défavorable.
- (165) Les pertes de revenus doivent être calculées en soustrayant:
- (a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produite au cours de l'année où sont survenus les conditions météorologiques défavorables ou le phénomène climatique défavorable, ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année,
du
 - (b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche ou de l'aquaculture produite au cours des trois années précédant les conditions météorologiques défavorables ou le phénomène climatique défavorable, ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédant les conditions météorologiques défavorables ou le phénomène climatique défavorable, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.
- (166) D'autres coûts supportés par le bénéficiaire en raison des conditions météorologiques défavorables ou du phénomène climatique défavorable peuvent être ajoutés à ce montant dont il faut toutefois déduire les coûts non imputables aux conditions météorologiques défavorables ou au phénomène climatique défavorable qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire.
- (167) La Commission peut accepter d'autres méthodes de calcul du préjudice à condition que ces méthodes soient représentatives, qu'elles ne soient pas fondées sur des captures ou des rendements anormalement élevés et n'aboutissent pas à une surcompensation notable en faveur d'un quelconque bénéficiaire.
- (168) L'aide et les autres sommes éventuellement reçues pour indemniser le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, doivent être limitées à 100 % des coûts admissibles.

1.3. Aides destinées à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales dans le domaine de l'aquaculture et ceux de l'infestation par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et pour un État membre

- (169) La Commission considérera les aides destinées à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales dans le domaine

de l'aquaculture et ceux de l'infestation par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et pour un État membre comme compatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3, et aux conditions spécifiques énoncées dans la présente section.

- (170) Les aides destinées à couvrir les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales dans le domaine de l'aquaculture et ceux de l'infestation par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et pour les États membres sont considérées comme un outil approprié pour aider les entreprises à faire face aux risques posés par ces menaces et à faciliter le développement des activités économiques, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, pour autant qu'elles respectent les conditions énoncées dans la présente section.
- (171) Par dérogation au point (169), les aides du même type que celles relevant de la catégorie des aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux mentionnées à l'article 39 du règlement (UE) n° [NOUVEAU FIBER] seront appréciées par la Commission à la lumière de la section 2.3 des présentes lignes directrices.
- (172) Les aides relevant du présent chapitre pourront uniquement être octroyées:
- (a) pour les maladies et les infestations par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et pour un État membre pour lesquelles il existe des règles de l'Union ou des règles nationales, qu'elles soient prévues par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives; et
 - (b) dans le cadre:
 - (i) d'un programme public, établi au niveau de l'Union, au niveau national ou régional pour prévenir, surveiller ou éradiquer les maladies animales ou les infestations par des espèces exotiques envahissantes; ou
 - (ii) de mesures d'urgence imposées par l'autorité nationale compétente; ou
 - (iii) de mesures destinées à éradiquer ou à contenir une espèce exotique envahissante (préoccupante pour l'Union), mises en œuvre conformément au règlement (UE) n° 1143/2014.
- (173) Les programmes et les mesures visés au point (172) b) doivent comprendre une description des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication concernées.
- (174) Les aides ne doivent pas concerner des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire, à moins que le coût desdites mesures d'aide ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires pour les bénéficiaires.
- (175) Les aides doivent être versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou une organisation de producteurs, leur montant ne doit pas dépasser le montant de l'aide à laquelle l'entreprise concernée peut prétendre.

- (176) Il n'y a lieu d'octroyer aucune aide individuelle s'il est établi que la maladie ou l'infestation par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou pour un État membre résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire.
- (177) En ce qui concerne les maladies animales, les aides peuvent être octroyées pour les maladies touchant les animaux aquatiques répertoriées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶ ou figurant sur la liste des maladies animales du code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale⁴⁷, ou pour les zoonoses des animaux aquatiques mentionnées à l'annexe III, point 2, du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸.
- (178) Des aides peuvent également être octroyées pour les maladies émergentes qui répondent aux critères énumérés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429, si les conditions suivantes s'appliquent:
- (a) la maladie animale a causé un dommage dépassant un plafond d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse; et
 - (b) les bénéficiaires ont souscrit une assurance ou versé des contributions financières à des fonds de mutualisation accrédités dans l'État membre, qui couvrent au moins 50 % de leur production annuelle moyenne ou de leurs revenus liés à la production, ainsi que la maladie animale statistiquement la plus fréquente dans l'État membre ou la région concerné, pour lesquels une couverture d'assurance est prévue.
- (179) Les régimes d'aide doivent être mis en place dans un délai de trois ans à compter de la date de survenance des coûts ou du dommage causés par la maladie animale ou par l'infestation par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou pour un État membre. Les aides doivent être versées dans un délai de quatre ans à compter de cette date. Ces conditions ne s'appliquent pas aux coûts engagés à des fins de prévention, comme indiqué au point (181).
- (180) Afin de faciliter la gestion rapide des crises, la Commission autorisera ex ante les régimes cadres, pour autant que les conditions dans lesquelles des aides peuvent être octroyées soient clairement précisées. En pareils cas, les États membres doivent se conformer à l'obligation de notification énoncée au point (218).

⁴⁶ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

⁴⁷ Voir <https://www.oie.int/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/acces-en-ligne-au-code-aquatique/>.

⁴⁸ Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

- (181) L'aide peut couvrir les coûts admissibles suivants, y compris à des fins préventives:
- (a) les contrôles sanitaires, les analyses, les tests et les autres mesures de dépistage;
 - (b) l'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments et de substances pour le traitement des animaux;
 - (c) l'achat, le stockage, le déploiement et la distribution de produits ou d'équipements de protection pour faire face à des infestations par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et pour un État membre;
 - (d) l'abattage, l'élimination et la destruction des animaux;
 - (e) la destruction des produits animaux et des produits qui sont liés aux animaux;
 - (f) le nettoyage et la désinfection de l'exploitation et du matériel;
 - (g) le dommage découlant de l'abattage, de l'élimination ou de la destruction des animaux, des produits animaux et des produits qui sont liés aux animaux.
- (182) Les aides liées aux coûts admissibles visés au point (181) a) doivent être octroyées en nature et être versées au prestataire des contrôles sanitaires, analyses, tests et autres mesures de dépistage.
- (183) Dans le cas des aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou par une infestation par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou pour un État membre visées au point (181) g), la compensation doit être calculée uniquement sur la base des éléments suivants:
- (a) la valeur marchande des animaux abattus, éliminés, ou qui sont morts, ou des produits détruits:
 - (i) à la suite de la maladie animale ou de l'infestation par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou pour un État membre;
 - (ii) la valeur marchande de ces animaux et de ces produits s'ils n'avaient pas été touchés par la maladie ou par l'infestation par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou pour un État membre;
 - (iii) la valeur marchande de ces animaux et de ces produits immédiatement avant la survenance ou la confirmation de la maladie animale ou de l'infestation;
 - (b) la perte de revenus due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux.
- (184) Ce montant doit être diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale ou à l'infestation par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou pour un État membre qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire, ainsi que des recettes provenant de la vente de produits liés aux animaux abattus, éliminés ou détruits à des fins de prévention ou d'éradication.
- (185) Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission peut accepter les autres coûts supportés en raison de maladies animales dans l'aquaculture ou d'une

infestation par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou pour un État membre.

- (186) Les aides et les autres sommes éventuellement reçues par le bénéficiaire, y compris les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union, ou de polices d'assurance ou de fonds de mutualisation pour les mêmes coûts admissibles, doivent être limitées à 100 % des coûts admissibles.

Chapitre 2

AIDES DANS LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

2.1. Aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques

- (187) Les aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques sont compatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3, aux conditions énoncées dans la présente section et aux dispositions spécifiques applicables à ces régions.
- (188) La présente section s'applique aux aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE qui, conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1139, visent à alléger les contraintes spécifiques à ces régions liées à leur éloignement, à leur insularité, à leur faible superficie, à leur relief et leur climat difficiles, et à leur dépendance économique vis-à-vis de certains produits, autant de facteurs qui, combinés, par leur nature permanente, nuisent gravement au développement de ces régions. Lorsqu'elle applique la présente section, la Commission tient compte de la cohérence des aides au fonctionnement avec les mesures prises au titre du Feampa pour la région concernée, le cas échéant, et de ses effets sur la concurrence et les échanges tant dans les régions concernées que dans d'autres parties de l'Union.
- (189) L'aide relevant de la présente section ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour alléger les contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité.
- (190) Les coûts admissibles résultant de ces contraintes spécifiques doivent être calculés conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2021/1972 de la Commission⁴⁹.
- (191) Afin d'éviter toute surcompensation, l'État membre concerné doit également tenir compte des autres types d'interventions publiques, y compris, le cas échéant, la compensation des surcoûts supportés par les opérateurs pour la pêche, l'élevage, la transformation et la commercialisation de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques conformément aux articles 24 et 35 à 37 du règlement (UE) 2021/1139.

⁴⁹ Règlement délégué (UE) 2021/1972 de la Commission du 11 août 2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 en établissant les critères de calcul des surcoûts supportés par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques (JO L 402 du 15.11.2021, p. 1).

- (192) L'aide et les autres sommes éventuellement reçues par le bénéficiaire pour les mêmes coûts admissibles doivent être limitées à 100 % des coûts admissibles.

2.2. Aides au renouvellement des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques

- (193) La Commission considérera les aides au renouvellement des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques comme compatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE si elles sont conformes aux principes énoncés dans la partie I, chapitre 3, aux conditions énoncées dans la présente section et aux dispositions spécifiques s'appliquant à ces régions.
- (194) La présente section s'applique aux aides au renouvellement des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE qui visent à couvrir les coûts d'acquisition d'un nouveau navire de pêche immatriculé dans une région ultrapériphérique.
- (195) L'aide relevant de la présente section ne peut être octroyée que si:
- (a) le nouveau navire de pêche est conforme aux règles nationales et de l'Union relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail pour le travail à bord des navires de pêche, et aux caractéristiques des navires de pêche; et
 - (b) à la date de la demande de l'aide, le bénéficiaire a son lieu principal d'immatriculation depuis au moins cinq ans dans la région ultrapériphérique où le nouveau navire sera immatriculé.
- (196) À la date de l'octroi de l'aide, le rapport le plus récent préparé conformément à l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013 avant la date indiquée doit établir qu'il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte de la région ultrapériphérique à laquelle le navire de pêche appartiendra (ci-après le «rapport national»).
- (197) Aucune aide ne peut être octroyée si le rapport national, et en particulier l'évaluation de l'équilibre, n'a pas été préparé sur la base des indicateurs biologiques, économiques et d'utilisation des navires définis dans les lignes directrices communes⁵⁰ visées à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (198) En conséquence, les conditions suivantes doivent être remplies pour l'octroi de l'aide au titre de la présente section:
- (a) l'État membre concerné doit avoir soumis à la Commission son rapport national au plus tard le 31 mai de l'année N;
 - (b) le rapport national doit démontrer qu'il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche dans le segment de flotte auquel appartiendra le nouveau navire;

⁵⁰ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Lignes directrices pour l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche [COM(2014) 545 final].

- (c) les demandes d'aide déposées auprès des autorités nationales entre le 1^{er} juin de l'année N et le 31 mai de l'année N+ 1 doivent être examinées à la lumière du rapport national de l'année N; et
 - (d) la conclusion du rapport national de l'année N, et en particulier l'appréciation de l'équilibre qu'il contient, ne doit pas avoir été contestée par la Commission.
- (199) Aux fins du point (198)d), l'évaluation de l'équilibre figurant dans le rapport national est réputée remise en cause si la Commission envoie une lettre à cet effet à l'État membre concerné sur la base de l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1. Si aucune lettre n'est envoyée pour cette date, ou si l'évaluation de l'équilibre figurant dans le rapport national n'est pas contestée dans la lettre, l'État membre concerné peut octroyer l'aide.
- (200) L'État membre concerné ne peut octroyer une aide sur la base du rapport national de l'année N que jusqu'à la présentation du rapport national suivant au plus tard le 31 mai de l'année N+ 1.
- (201) Les plafonds de capacité de pêche de chaque État membre et de chaque segment de flotte des régions ultrapériphériques établis à l'annexe II du règlement (UE) n° 1380/2013, en tenant compte de toute réduction de ces plafonds conformément à l'article 22, paragraphe 6, dudit règlement, ne peuvent à aucun moment être dépassés. L'entrée dans la flotte d'une nouvelle capacité acquise grâce à l'aide doit s'effectuer dans le plein respect de ces plafonds de capacité et ne saurait entraîner une situation dans laquelle ces plafonds sont dépassés.
- (202) L'aide ne doit pas être subordonnée à l'acquisition d'un nouveau navire auprès d'un chantier naval précis.
- (203) L'intensité d'aide maximale ne peut excéder 60 % du total des coûts éligibles dans le cas de navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, ne peut excéder 50 % du total des coûts éligibles dans le cas de navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 24 mètres et ne peut excéder 25 % du total des coûts éligibles dans le cas de navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres.
- (204) Le navire acquis grâce à l'aide doit rester immatriculé dans la région ultrapériphérique pendant au moins 15 ans à compter de la date d'octroi de l'aide et doit, pendant cette période, débarquer l'intégralité de ses captures dans une région ultrapériphérique. En cas de non-respect de cette condition, l'aide doit être remboursée, proportionnellement à la période ou au degré de non-respect.

PARTIE III

QUESTIONS DE PROCÉDURE

1. Durée maximale des régimes d'aides et évaluation

- (205) La Commission n'autorisera que des régimes d'aides à durée limitée. En principe, la période d'application des régimes d'aides ne devra pas dépasser sept ans.
- (206) Afin de limiter encore davantage les distorsions de la concurrence et des échanges, la Commission peut exiger que certains régimes soient soumis à une limitation de durée, normalement inférieure ou égale à quatre ans, et à l'évaluation

ex post visée au point (36). Feront l'objet d'évaluations ex post les régimes dont le potentiel de distorsion de la concurrence est particulièrement élevé, à savoir ceux qui risquent de restreindre ou de fausser la concurrence de manière significative si leur mise en œuvre ne fait pas l'objet d'un réexamen en temps opportun.

- (207) Compte tenu des objectifs de l'évaluation ex post et afin de ne pas imposer une charge disproportionnée aux États membres en ce qui concerne les petits montants d'aide, cette évaluation ne s'applique qu'aux régimes d'aides comportant des budgets d'aide importants, présentant de nouvelles caractéristiques, ou lorsque des changements significatifs sont prévus en ce qui concerne le marché, la technologie ou la réglementation. L'évaluation ex post doit être réalisée par un expert indépendant de l'autorité chargée de l'octroi de l'aide, sur la base d'une méthodologie commune, et elle doit être rendue publique. Chaque État membre doit notifier, conjointement avec le régime d'aides concerné, un projet de plan d'évaluation, qui fera partie intégrante de l'appréciation du régime réalisée par la Commission.
- (208) L'évaluation ex post doit être communiquée à la Commission en temps opportun pour lui permettre de juger en temps utile de prolonger le régime et, en tout état de cause, à l'expiration de celui-ci. Toute mesure ultérieure visant un objectif similaire doit tenir compte des résultats de l'évaluation ex post.
- (209) Dans le cas des régimes d'aides exclus du champ d'application d'un règlement d'exemption par catégorie uniquement en raison de l'importance de leur budget, la Commission appréciera leur compatibilité avec le marché intérieur sur la seule base du plan d'évaluation.

2. Application des lignes directrices

- (210) Les présentes lignes directrices seront appliquées par la Commission lors de l'appréciation de toutes les aides qui seront octroyées à compter du 1^{er} janvier 2023, indépendamment de leur date de notification.
- (211) Les aides individuelles octroyées sur la base d'un régime d'aides autorisé et notifiées à la Commission en vertu d'une obligation de notification individuelle seront appréciées sur la base des lignes directrices applicables au régime d'aides autorisé.
- (212) Les aides octroyées illégalement seront appréciées sur la base des lignes directrices en vigueur au moment de l'octroi de l'aide. Les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime d'aides illégal seront appréciées à la lumière des lignes directrices applicables au régime d'aides illégal au moment où les aides individuelles ont été octroyées.
- (213) Les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture⁵¹ adoptées en 2015 sont abrogées et ne s'appliqueront plus après le 31 décembre 2022, sauf dans les cas visés aux points (211) et (212).

⁵¹ Communication de la Commission — Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C 217 du 2.7.2015, p. 1).

3. Propositions de mesures utiles

- (214) Conformément à l'article 108, paragraphe 1, du TFUE, la Commission propose que chaque État membre modifie ses régimes d'aides existants afin de les rendre conformes aux présentes lignes directrices pour le 30 juin 2023 au plus tard.
- (215) La Commission invite chaque État membre à donner explicitement son accord sans réserve aux mesures utiles proposées dans les présentes lignes directrices dans les deux mois suivant la date de publication de celles-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (216) Si un État membre ne donne pas son accord explicite et sans réserve dans les délais impartis, la Commission considérera qu'il désapprouve les mesures proposées. Si un État membre désapprouve les mesures proposées, la Commission agira conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil.

4. Rapports et contrôle

- (217) La Commission rappelle à tous les États membres que, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil et aux articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, ils sont tenus de soumettre des rapports annuels à la Commission⁵².
- (218) Le rapport annuel doit également contenir des informations météorologiques sur le type, le calendrier, l'ampleur relative et la localisation des événements visés à la partie II, sections 1.1 et 1.2 ainsi que des informations sur les maladies animales et les infestations par des espèces exotiques envahissantes visées à la section 1.3 de la partie II, chapitre 1. L'obligation de déclaration énoncée au présent point ne concerne que les régimes ex ante.
- (219) La Commission se réserve le droit de réclamer, au cas par cas, des informations complémentaires sur les régimes d'aide existants si ces informations sont nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE.
- (220) Chaque État membre doit conserver des registres détaillés de toutes les aides octroyées. Ces registres doivent contenir tous les renseignements nécessaires permettant de prouver que les conditions des présentes lignes directrices concernant, le cas échéant, l'admissibilité de l'aide et l'intensité d'aide maximale, ont été respectées. Ils doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide et être présentés sur demande à la Commission.

5. Révision

- (221) La Commission peut décider à tout moment de réexaminer ou de modifier les présentes lignes directrices, si cela se révèle nécessaire pour des raisons de politique de la concurrence ou pour tenir compte d'autres politiques de l'Union,

⁵²

Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 141 du 30.4.2004, p. 1).

d'engagements internationaux ou de l'évolution des marchés, ou pour toute autre raison justifiée.